

Décision 6834, 10 juillet 1998

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés**— Contributions****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6834 prise le 10 juillet 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale les 2, 3, 4 et 5 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

La secrétaire adjointe,

SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles¹

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant:

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,10767 \$ l'hectolitre;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,04402 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00106 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,11233 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,06945 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02568 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,04531 \$ les cent kilogrammes de légumes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,14035 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02621 \$ les cent kilogrammes de céréales;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,36375 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,22777 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03083 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,78288 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,35691 \$ les cent litres de sirop d'érable;

— le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec: 0,00335 \$ la douzaine;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01443 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.
30464

¹ La seule modification au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4713), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6696 du 26 août 1997 (1997, G.O. 2, 5957).